CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001115-209

(Chambre des actions collectives) COUR SUPÉRIEURE

JANE DOE, ayant élu domicile au cabinet Siskinds, Desmeules, Avocats, situé au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2;

Demanderesse

C.

9219-1568 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous le nom de MindGeek), personne morale ayant son siège social au 7777, Boulevard Décarie, bureau 300, Montréal, Québec, H4P 2H2;

et

MINDGEEK S.A.R.L., personne morale ayant un établissement situé au 32, Boulevard Royal, 2449 Luxembourg, Luxembourg;

et

MG **FREESITES** LTD, société de responsabilité personnes à limitée constituée en vertu des lois de République de Chypre, ayant un établissement situé au 195-197. Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540;

et

MG FREESITES II LTD, société personnes à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République de Chypre, ayant un établissement situé au 195-197. Old Nicosia-Limassol Road. Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540;



MG CONTENT RT LIMITED, société de personnes à responsabilité limitée constituée en vertu des lois irlandaises, ayant un établissement situé au 195-197, Old Nicosia-Limassol Road, Block 1 Dali Industrial Zone, Chypre 2540;

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE SOUS UN PSEUDONYME

(Articles 571 et suivants C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. La Demanderesse désire exercer une action collective sous un pseudonyme, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

ou, à titre subsidiaire :

Depuis 2007, toutes les personnes physiques résidant au Canada, dont des vidéos ou photos intimes (y compris du matériel d'abus sexuels d'enfants, des images d'agression sexuelle et des images intimes non consensuelles) ont été publiées sans leur consentement sur un site Web détenu ou exploité par les Défenderesses, directement ou indirectement;

(ci-après « le Groupe »)

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par la Cour;

 Lorsqu'elle était enfant, la Demanderesse a été victime d'abus sexuels, dont certains ont été enregistrés et publiés ultérieurement en ligne, y compris sur des sites Web détenus et/ou hébergés par les Défenderesses;

- 3. La Demanderesse sait qu'une vidéo représentant l'agression qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant a été diffusée sur PornHub, l'un des sites Web des Défenderesses. Cette vidéo montre l'abus subi par la Demanderesse alors qu'elle avait environ 12 ans;
- 4. La Demanderesse a découvert en 2020 l'existence des vidéos en ligne sur le site de Pornhub;
- 5. L'objet de cette procédure justifie l'emploi d'un pseudonyme par la Demanderesse;
- 6. D'ailleurs, la Demanderesse hésitait à porter cette affaire devant un tribunal, craignant précisément pour sa réputation et sa dignité, auxquelles il pourrait être de nouveau porté atteinte, exacerbant ainsi le traumatisme dont elle a précédemment souffert et dont elle souffre encore actuellement;
- 7. Sachant que de nombreuses personnes ont accès aux vidéos en question, la Demanderesse craint de pouvoir être identifiée et souhaite que sa vie privée soit protégée et que son identité soit tenue confidentielle, le tout tel qu'il appert du courriel joint à la présente sous scellé, dénoncé comme **Pièce R-1**;
- 8. L'article 12 C.p.c. stipule que le tribunal peut faire exception au principe de la publicité des débats s'il considère que l'ordre public et la protection de la dignité des personnes concernées par une procédure judiciaire ou la protection d'intérêts légitimes importants exige l'anonymat des personnes concernées;
- Le principe de la publicité des débats judiciaires doit être modulé lorsque nécessaire, de façon à préserver la capacité des justiciables de recourir au tribunal pour exercer leurs droits fondamentaux;
- 10. Dans la présente affaire, l'ordonnance demandée est nécessaire pour éviter un risque grave à la bonne administration de la justice, en l'absence de mesures alternatives raisonnables qui permettraient de prévenir ce risque;
- 11. Il serait d'ailleurs paradoxal que la Demanderesse se retrouve dans une position où elle devrait renoncer à exercer un droit en raison d'une atteinte à sa dignité causée par une procédure judiciaire, lorsque le remède lui-même consiste précisément à obtenir une indemnisation pour l'atteinte à sa vie privée et à son intégrité;
- 12. Encourager une telle contradiction aura uniquement pour effet de dissuader les justiciables se trouvant dans une situation similaire à celle de la Demanderesse d'exercer librement leurs droits devant un tribunal. Ce résultat, s'il était impossible d'y faire obstacle, jetterait le discrédit sur la bonne administration de la justice;

- 13. Si la demande d'autorisation pour utiliser un pseudonyme est rejetée, l'identité de la Demanderesse serait rendue publique, ce qui contribuerait à aggraver le préjudice dont elle souffre déjà:
- 14. Ce préjudice irréparable s'ajouterait à la liste des conséquences négatives qui découlent déjà des faits mentionnés ci-dessus;
- 15. Les effets bénéfiques de l'ordonnance demandée l'emportent clairement sur les effets défavorables à l'égard des droits et des intérêts des parties et du grand public;
- 16. L'ordonnance en anonymat demandée constitue la mesure la moins attentatoire au principe de la publicité des débats, en particulier dans la mesure où la Demanderesse s'oppose uniquement à la divulgation de son identité dans le cadre de la procédure et ne conteste pas la possibilité que les éléments de preuve recueillis puissent, en principe, être mis à la disposition du public;
- 17. L'ordonnance demandée n'empêcherait pas le public ou les médias d'examiner, d'assister ou de rapporter les faits relatifs à la procédure;
- 18. Dans une affaire comportant des allégations de nature sexuelle, les tribunaux devraient répondre favorablement aux demandes d'anonymat;
- 19. L'accès à la justice serait également facilité par le fait que les membres du Groupe sauront qu'ils seront en mesure de faire valoir leurs droits sans crainte de divulgation publique;
- 20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

AUTORISER la Demanderesse à déposer une demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante sous un pseudonyme;

ORDONNER l'emploi d'un pseudonyme pour l'identification de la Demanderesse dans la procédure, les pièces à l'appui et/ou tout autre document déposé au dossier de la Cour, afin de protéger son identité;

ORDONNER la production sous scellé ou une version caviardée de tout document, pièce à l'appui ou information qui, dans le cas contraire, permettraient d'identifier la Demanderesse;

AUTORISER la Demanderesse à élire domicile au cabinet de ses avocats, Siskinds Desmeules, Avocats, au 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, Québec, G1R 4A2;

LE TOUT sans frais de justice.

Québec, le 29 décembre 2020

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)
(Me Karim Diallo)
caroline.perrault@siskinds.com
karim.diallo@siskinds.com
Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Téléphone : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281 Code de l'impliqué : BB6852

Notification: notification@siskinds.com

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001115-209

JANE DOE

Demanderesse

C.

9219-1568 QUÉBEC INC. et als.

LISTE DE PIÈCES

Pièce au soutien de la demande

Au soutien de la présente demande, la Demanderesse a l'intention d'utiliser la pièce suivante :

Pièce R-1 : Courriel de la Demanderesse (sous scellé).

Québec, le 29 décembre 2020

Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Caroline Perrault)
(Me Karim Diallo)
caroline.perrault@siskinds.com
karim.diallo@siskinds.com
Avocats de la Demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Téléphone : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281 Code de l'impliqué : BB6852

Notification: notification@siskinds.com